



RAPPORT N°

CONFIDENTIALITÉ :

COMMISSION : Général – fonctionnement du conseil

MOTS CLÉS : Conseil de l'Ordre - publicité des débats - retransmission

STATUT DU DAUPHIN

RAPPORTEUR :

Monsieur le bâtonnier Paul-Albert IWEINS

DATE DE LA REDACTION :

10 mars 2016

BATONNIER EN EXERCICE :

Monsieur le bâtonnier Frédéric SICARD

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

CONTRIBUTEURS :

CHIFFRES CLES :

TEXTE DU RAPPORT

Par son vote du 19 Janvier 2016, le Conseil de l'Ordre a décidé :

- Que les élections du successeur du Bâtonnier et du Vice Bâtonnier retrouveraient leur place à la fin de la première année du mandat de son prédécesseur (soit en novembre/décembre 2016)
- Qu'il n'y aurait pas d'élection de « confirmation » à la fin du mandat de leurs prédécesseurs
- Qu'il y avait lieu de définir un statut de ces élus pendant cette année de préparation à leur prise de fonctions.

Le présent rapport propose quelques pistes de définition d'un tel statut.

1°) Le titre

Il est tout d'abord nécessaire de décider du titre que porteront les nouveaux élus.

Dans l'ancien système, les nouveaux élus étaient qualifiés de Bâtonnier et Vice Bâtonnier désignés pendant l'année de dauphinat, puis de Bâtonnier et Vice Bâtonnier élus dans la brève période suivant l'élection de confirmation et précédant leur prise de fonctions.

Afin d'éviter des confusions pour les tiers et un conflit de légitimité sur une longue période, il est proposé de donner aux successeurs des Bâtonnier et Vice Bâtonnier le titre de « Bâtonnier et Vice Bâtonnier désignés ».

2°) Les attributions

Les Bâtonnier et Vice Bâtonnier désignés ont une année pour se préparer et se former, préparer la mise en place de leur programme.

Les 3 premiers mois (janvier/Mars)

Se préparer et se former consiste d'abord à mieux connaître l'institution : les commissions et services de l'Ordre, de la CARPA et de l'EFB, ainsi que les institutions qui y sont rattachées (Fondation Barreau de Paris Solidarité, Musée de l'Ordre, Institut de Droit Pénal etc...)

Il sera recommandé aux Bâtonnier et Vice Bâtonnier désignés de participer au moins une fois, comme observateurs ou membres, à toutes des commissions ordinaires, et de visiter l'ensemble des services pendant leurs 3 premiers mois de fonctions.

Leur assistance à un Comité d'Entreprise sera aussi recommandée.

Ils devront également commencer à se faire connaître à l'international.

A cet effet, le Bâtonnier leur donnera un accès complet aux services de l'Ordre et commencera de les associer à ses activités internationales.

Ces activités leur donneront une idée plus concrète de la pertinence de leur programme et des moyens dont ils disposeront pour le mettre en œuvre. Il n'est pas rare en effet que des programmes de candidats prévoient la mise en place de dispositifs déjà existants mais méconnus ou insuffisamment développés...

Les 5 mois suivants (Avril/Août)

A compter d'Avril, les Bâtonnier et Vice Bâtonnier désignés devront passer d'une phase d'apprentissage à celle de la préparation effective de leur mandat.

Sur le plan interne, ils seront étroitement associés à la préparation des budgets de l'année suivante.

Ils seront conviés et invités à participer activement à toutes les réunions de préparation de ces budgets.

Le Bâtonnier les associera également aux réunions hebdomadaires où se prennent les décisions concrètes en matière financière, immobilière, de gestion du personnel ou de communication.

Ils seront à même, sur demande du Bâtonnier ou du Vice Bâtonnier, d'assurer leur représentation et celle de l'Ordre en diverses circonstances : Présidence et ouvertures de colloques ou manifestations diverses, représentation à l'international, délégations auprès des pouvoirs publics.

Les 4 derniers mois (Septembre/Décembre)

Les mêmes règles s'appliqueront aux Bâtonnier et Vice-Bâtonnier désignés. Ils participeront en outre à toutes les réunions « affaires publiques » et, sur demande du Bâtonnier, aux délégations auprès des autorités publiques sur les sujets intéressant le Barreau.

Il sera par ailleurs pendant cette période demandé aux Bâtonnier et Vice Bâtonnier de ne plus prendre de décision engageant les finances de l'Ordre ou de la CARPA au-delà du terme de leur mandat sans avoir recueilli l'accord de leurs successeurs.

Il en sera de même pour le recrutement ou le licenciement de cadres de l'Ordre ou de membres du Cabinet du Bâtonnier.

3°) Les moyens

Les fonctions de Bâtonnier et Vice Bâtonnier désignés sont bénévoles et ne donnent lieu qu'à remboursement de frais.

Ils disposent en commun d'un bureau à l'Ordre pour y recevoir leurs interlocuteurs.

Une secrétaire de l'Ordre est mise à leur disposition commune.

Il pourrait être envisagé, pour éviter la multiplication des voitures de fonction et des chauffeurs, qu'ils bénéficient à partir de leur entrée en fonctions d'un abonnement de taxis G7 pour leurs déplacements liés à l'activité ordinale.

Rien n'interdit bien entendu aux Bâtonnier et Vice Bâtonnier de mettre occasionnellement leurs voitures à leur disposition.

S'il leur est nécessaire, pour la préparation de telle action figurant à leur programme, d'organiser des réunions ou des déjeuners/dîners à la maison du Barreau ou dans tout autre local, ou encore d'avoir recours à des consultants rémunérés, Le Bâtonnier et le Vice Bâtonnier mettent dans la mesure du possible et du raisonnable les moyens à leur disposition.

Les colonnes du Bulletin du Barreau leurs sont ouvertes dans les mêmes conditions (une page du Bulletin pourrait ainsi leur être réservée chaque mois). Ils s'interdisent en revanche d'adresser à l'ensemble du Barreau des messages hors la communication officielle de l'Ordre.

De façon générale, les Bâtonnier et Vice Bâtonnier désignés s'interdisent toute attitude ou communication pouvant créer la confusion sur les fonctions qu'ils exercent par rapport à celles du Bâtonnier et du Vice Bâtonnier en exercice.

Ils informent ces derniers de tout article, interview ou communication média, avant leur diffusion et s'efforcent de réserver ces derniers aux trois derniers mois de leurs fonctions (sous réserve bien entendu des communications suivant immédiatement leur élection).

4°) médiation

En cas de difficultés d'application des règles ci-dessus il sera fait appel à la médiation du Bâtonnier Doyen du Conseil